

lorsqu'il s'agit de postes bilingues, les titulaires ou les candidats choisis qui n'ont pas la compétence linguistique requise reçoivent une formation dans la langue officielle seconde. Une formation linguistique à temps partiel est également dispensée à d'autres fonctionnaires.

**Les autochtones.** Le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord est chargé de remplir les obligations statutaires prévues envers les Indiens inscrits aux termes de la Loi sur les Indiens et des programmes approuvés spécialement à leur intention.

Les 22,300 Inuit du Canada, dont la plupart vivent dans les Territoires du Nord-Ouest, au Québec et au Labrador, relèvent, selon le cas, du ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et des gouvernements provinciaux.

Pour de plus amples renseignements au sujet des autochtones, voir l'Appendice 10 intitulé: Loi constitutionnelle de 1982.

### 19.5.2 Ministères, conseils, offices, commissions et corporations

Au Canada, le gouvernement central assume ses fonctions par l'intermédiaire de ministères, de conseils ou offices spéciaux, de commissions et de corporations qui lui appartiennent ou qui sont contrôlés par lui, ainsi que de plusieurs corporations dans lesquelles il détient une participation minoritaire. Parmi les corporations qui lui appartiennent en propre, le mode d'organisation le plus fréquent est celui de «société de la Couronne». Il arrive aussi que certaines activités d'une province soient exercées par l'entremise de sociétés de la Couronne. Le gouvernement central a de plus en plus recours à ce genre de sociétés pour administrer et gérer des services publics, dont un grand nombre doivent, d'une part, avoir le caractère d'entreprises commerciales et, d'autre part, être contrôlés par les pouvoirs publics. Un exposé détaillé de l'évolution des sociétés de la Couronne figure dans les propositions que le gouvernement a publiées en août 1977 concernant le contrôle, la direction et l'imputabilité de ces sociétés. Le Chapitre I de ce document décrit les fondements historiques et constitutionnels des corporations ou sociétés de la Couronne. La Partie VIII de la Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10) prévoit un système uniforme de contrôle financier et budgétaire, et de comptabilité, de vérification et de présentation des rapports pour la plupart des corporations de la Couronne. De plus, cette loi définit la corporation de la Couronne comme étant «une corporation qui en dernier lieu doit rendre compte au Parlement, par l'entremise d'un ministre, de la conduite de ses affaires», et établit trois catégories de corporations de la Couronne: corporations de département, de mandataire et de propriétaire.

**Corporations de département.** Une corporation de département est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et chargée de services

d'administration, de surveillance ou de réglementation à caractère gouvernemental.

**Corporations de mandataire.** Une corporation de mandataire est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'acquisition, de construction ou d'aliénation pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

**Corporations de propriétaire.** Une corporation de propriétaire est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance ou de la conduite d'opérations commerciales ou industrielles portant sur la production ou le commerce de marchandises et la prestation de services au public, et elle est ordinairement tenue d'effectuer ses opérations sans crédits parlementaires.

Les corporations de département sont régies par les dispositions de la Loi sur l'administration financière qui s'appliquent aux ministères et départements en général. Les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire sont soumises aux dispositions de la Partie VIII de la Loi; en cas d'incompatibilité entre cette partie et toute autre loi visant une corporation, ce sont les dispositions de cette dernière qui prévalent. La Partie VIII prévoit également la réglementation et le processus pour l'approbation des budgets des corporations et le contrôle des comptes en banque, le versement au receveur général des excédents de fonds, l'octroi de prêts à certaines fins d'exploitation, l'adjudication de contrats et l'établissement de réserves, la tenue et la vérification des comptes, et l'établissement d'états financiers et de rapports devant être soumis au Parlement par l'intermédiaire du ministre compétent.

Une autre forme de contrôle est exercée par le Parlement, qui a le pouvoir de voter une aide financière à une corporation. Celle-ci peut obtenir des capitaux par divers moyens: subventions, prêts ou avances d'origine parlementaire, émission d'actions au profit du gouvernement, ou emprunts sur les marchés de capitaux, garantis par l'État.

**Corporations non classées.** Plusieurs corporations appartenant au gouvernement ne sont pas énumérées dans les annexes à la Loi sur l'administration financière, mais elles sont régies par leur propre loi constituante, lettres patentes ou statuts juridiques. Ce sont notamment la Banque du Canada, le Conseil des Arts du Canada, le Trust des titres des Chemins de fer Nationaux du Canada, la Commission canadienne du blé et la Corporation du Centre national des Arts. La seule disposition de la Loi sur l'administration financière à laquelle sont soumises ces corporations est celle concernant la nomination des vérificateurs, bien que le gouverneur en conseil ait le pouvoir dans certains cas d'ajouter une corporation non classée à l'une des annexes de la Loi sur l'administration financière.